

COMMUNE DE VICH



Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

2025



Table des matières

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 But	4
Article 2 Droit applicable	4
Article 3 Définition du patrimoine arboré	4
Article 4 Champ d'application	6
Article 5 Compétences	7
CHAPITRE II – DEROGATIONS A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE	8
Article 6 Suppression, abattage ou élégage	8
Article 7 Autorisation de suppression et d'élégage et procédure.....	8
Article 8 Arbres dangereux	9
Article 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'évènements naturels	9
Article 8b Arbres morts ou secs.....	9
Article 9 Plantation compensatoire	10
Article 10 Mesures de compensation alternatives.....	10
Article 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives	11
CHAPITRE III – ABATTAGES, SUPPRESSIONS ILLICITES.....	11
Article 12 Abattages, suppressions illicites	11
CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE	12
Article 13 Entretien et conservation	12
Article 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir.....	13
Article 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles	13
CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPECIALES	14
Article 16 Taxe compensatoire	14
Article 17 Utilisation du fonds de compensation	14
Article 18 Dissolution	14
CHAPITRE VI – RECOURS ET SANCTIONS	15
Article 19 Recours	15
Article 20 Sanctions	15



CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES	15
Article 21 Dispositions d'application.....	15
Article 22 Dispositions finales	15
Article 23 Abrogation	16
Article 24 Entrée en vigueur	16
ANNEXES.....	16
1. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants.....	17
2. Procédure pour les demandes de dérogation.....	18
3. Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires.....	19



CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **But**

¹Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.

²Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Article 2 **Droit applicable**

¹Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Article 3 **Définition du patrimoine arboré**

¹Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.

²Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum sept mètres de haut à l'âge adulte.

³Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

⁴Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres ;

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1



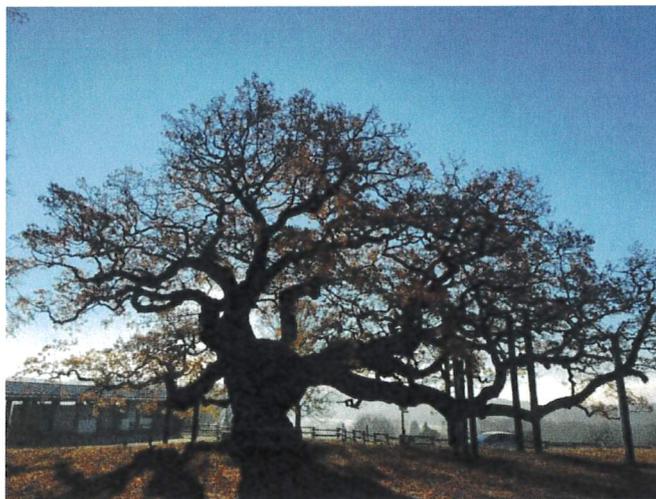
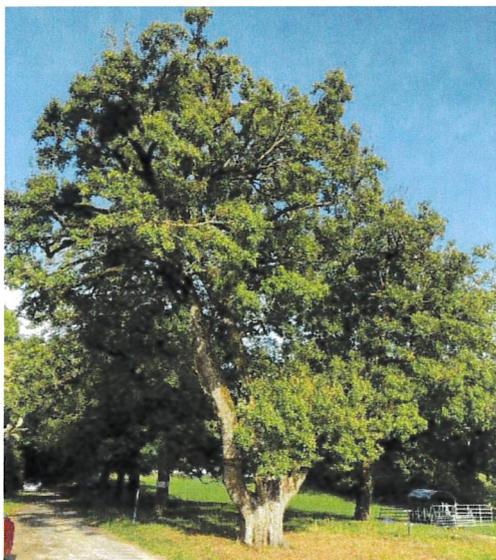
⁵Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁶Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁷Sont considérées comme haies vives des bandes, larges de quelques mètres, constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux ;

⁸Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens ;

⁹Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.



A gauche, arbre isolé ; à droite : arbre remarquable (chêne de Morrens)

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4



A gauche, allée d'arbres ; à droite, haies



A gauche, verger ; à droite, arbre fruitier haute tige

Article 4 **Champ d'application**

¹Sont protégés par le présent règlement

- a. Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
- c. Les bosquets d'une surface inférieure à 800 m² ;
- d. Toutes les haies vives ;
- e. Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

²La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

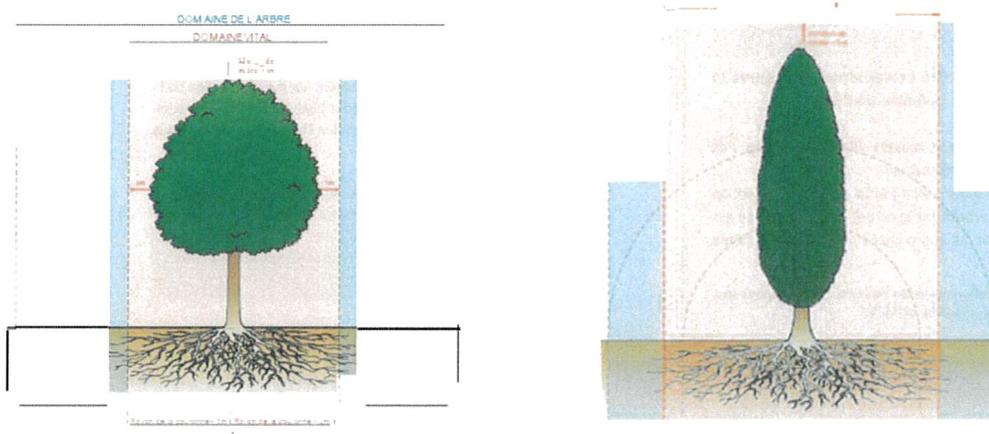


Illustration du domaine de l'arbre et de son domaine vital

(source : Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. République et Canton de Genève – Département de l'intérieur et de la mobilité – Direction de la nature et du paysage. Version 3.0, novembre 2011).

³La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴Ne sont pas protégés :

- a. Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁴ ;
- b. Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole ;
- c. Les arbres de vergers de production basse tige et demi-tige ;
- d. Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.

⁵Les dispositions de la législation sur la faune, sur les routes sont réservées.

Article 5 Compétences

¹La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, les arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.

²La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage).

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes



³La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

⁴Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la division Biodiversité et paysage, sous réserve de délégations en sa faveur.

CHAPITRE II

DEROGATIONS A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Article 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

Article 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

²L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racine ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.



³La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶En cas d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPPrNP.

⁷Le déplacement de haies, boqueteaux et bosquets doit obtenir l'accord préalable de la municipalité.

Article 8 Arbres dangereux

¹En cas de danger sécuritaire imminent, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 4 LPrPNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Article 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'article 8 du présent règlement.

²La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations et participer aux frais de plantation.

Article 8b Arbres morts ou secs

¹La Municipalité peut autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon l'article 8 du présent règlement.

²La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'article 9 du présent règlement.



Article 9 Plantation compensatoire

¹L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un.

²La plantation est déterminée d'entente avec la municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Le choix des essences doit tenir compte des données de l'[Observatoire de l'écosystème forestier](#) et prendre en compte les prévisions d'évolution de la température.

Il est généralement recommandé de planter des sujets de 18-20 cm de circonférence et d'une hauteur de 3 m. Par contre, il est pertinent de veiller aux conditions de plantations (espace souterrain à disposition, sol aéré, etc.) pour s'assurer que la plantation compensatoire atteindra au minimum la taille de l'arbre supprimé.

³En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

⁴Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁵En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Article 10 Mesures de compensation alternatives

¹Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives.



²Les mesures et moyens admis sont notamment :

Création d'un étang, plan d'eau écologique
Installation d'une prairie fleurie
Installation d'une surface rudérale (y. c. substrat minéral)
Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons
Création d'un muret en pierres sèches
Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales
Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables)

³La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Article 11 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹La municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas deux ans.

²La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

³La municipalité vérifie la bonne exécution de la plantation compensatoire une fois informée par le requérant de celle-ci et tient un registre de suivi. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

CHAPITRE III

ABATTAGES, SUPPRESSIONS ILLICITES

Article 12 Abattages, suppressions illicites

¹Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

²Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.



³En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP, la municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 20, une plantation compensatoire (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

CHAPITRE IV

ENTRETIEN ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE ARBORE

Article 13 Entretien et conservation

¹L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la municipalité s'oppose à l'enlèvement de ce patrimoine, son entretien incombe à la commune. Le propriétaire doit prouver son incapacité à assumer financièrement l'entretien de son patrimoine.

²Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵L'entretien des haies ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des buissons caducs de la région.

⁶Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes annuelles. La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois, la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé visant la qualité du paysage ou la promotion de la biodiversité.

⁷Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸Les haies de plus de 50 m de longueur sont recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.



Article 14 Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :

- a. accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée;
- b. améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- c. renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- d. réduire les îlots de chaleur ;
- e. réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
- f. augmenter la biodiversité.

²Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

³Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :

- a. la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
- b. l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds-points;
- c. des fosses de plantation de dimension et de qualité⁵ aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

⁴La collaboration avec les propriétaires privés et les acteurs du secteur économique est favorisée, notamment en créant des chartes de bonnes pratiques, en multipliant les occasions de plantations volontaires lors des journées citoyennes et des fêtes, en intégrant dans chaque projet une place pour la végétalisation et l'arborisation.

Article 15 Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

¹Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.

²Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.

³Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶.

⁵ Les critères de qualité sont précisés dans l'annexe de la Directive cantonale sur la protection des sols sur les chantiers DMP 863, 2019.

⁶ RS 910.13



⁴Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

CHAPITRE V

TAXE COMPENSATOIRE ET FONDS DE COMPENSATION

Article 16 Taxe compensatoire

¹Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

²Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.

³Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Article 17 Utilisation du fonds de compensation

¹Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée ;
- b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.

²La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Article 18 Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le conseil communal /général décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.



CHAPITRE VI

RECOURS ET SANCTIONS

Article 19 Recours

¹Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

²Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁷.

Article 20 Sanctions

¹Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.

²La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)⁸.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Dispositions d'application

¹La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. La création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. Des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. Les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;

Article 22 Dispositions finales

¹Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

⁷ BLV 173.36

⁸ BLV 312.11



Article 23 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement/plan de classement communal du 17 novembre 2011.

Article 24 Entrée en vigueur

¹La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 27 janvier 2025

La Syndique



La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal de Vich dans sa séance du 11 mars 2025

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 6.5.25



Annexes :

1. Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)
2. Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)
3. Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 3)